

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCPSMV

350 Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle-Sur-La-Sorgue

Références : D-0061-2026
Code AIOT : 0006413416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement CCPSMV implanté Chemin de l'Ecole de l'Agriculture 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPSMV
- Chemin de l'Ecole de l'Agriculture 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006413416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est exploitée depuis 2002 et la plateforme de stockage et broyage de déchets verts l'est depuis septembre 2024. Elles sont gérées par la communauté de communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV), regroupant 5 communes. Elles peuvent être utilisées pour la collecte des déchets de l'ensemble des habitants de l'intercommunalité.

Le site relève du régime général de l'enregistrement et dispose de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 06/07/2022 pour ses activités de collecte de déchets non dangereux et de broyage de déchets verts. Le site dispose également du récépissé de déclaration n° 2002/24 du 24/05/2002 pour son activité de collecte de déchets dangereux (rubrique n° 2710-1b (6,17 t de déchets) → régime de la déclaration avec contrôle).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux, du 06/06/2018 pour ce qui concerne le broyage des déchets végétaux non dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 29/07/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative_Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 1.2.1 et 1.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, 2.2 et 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sortants		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 20/01/2026, des non-conformités ont été identifiées (clôture, analyse des eaux pluviales, garde-corps). Des écarts ont également été observés entre le contenu des dossiers d'enregistrement et l'exploitation de la déchetterie et de la plateforme déchets verts, induisant de fait des demandes d'actualisation (étude de modélisation des effets thermiques, plan de masse, modalités de collecte des déchets, plan des moyens incendie). Enfin, des justificatifs seront également à fournir (évacuation de certains déchets, procès-verbal de conformité de l'armoire de stockage des déchets dangereux, détecteurs de fumées, procès-verbal de réception poteau d'aspiration, travaux station de relevage).

Nota : l'ordre du jour de la visite transmis à l'exploitant prévoyait le thème « poussières (risque d'envol et VLE) ». Dans la durée impartie pour la réalisation de la visite, ce thème n'a pu être abordé. Il le sera à l'occasion d'une visite ultérieure. Pour autant, l'état de propreté de la plateforme déchets verts constaté le jour de la visite n'appelle aucune observation, étant précisé que lors de la visite aucune opération de broyage de déchets verts n'était en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 1.2.1 et 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <u>Art. 1.2.1</u> n° 2710-2a "Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets " Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur à 300 m ³ Enregistrement : volume 1 684 m ³ , dont 1 100 m ³ de déchets verts n° 2794-1 "Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux" La quantité de déchets traités étant : supérieure à 30 t/j Enregistrement : 79 t/j, tonnage maximal présent 789 t et tonnage annuel de déchets verts de 5 000 t. <u>Art. 1.3.1</u> Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 décembre 2018, modifiée par les éléments transmis dans sa demande du 19 octobre 2021, complétée le 17 décembre 2021. [...] Constats :

Informations transmises par l'exploitant :

Tonnage de déchets verts réceptionnés en 2024 : 2 217 t

Tonnage de déchets verts réceptionnés en 2025 : 4 860 t

De la comparaison des plans et données contenues dans les dossiers d'enregistrement et des constats effectués lors de la visite, il ressort que :

Déchetterie

- le stock de pneumatiques présent (deux conteneurs et pneumatiques empilés devant les conteneurs) dépasse le volume initialement prévu dans le dossier d'enregistrement (volume de 20 m³ de pneumatiques susceptible d'être présent dans la déchetterie, stockés dans un conteneur). L'exploitant déclare qu'une partie de ces pneus n'est pas reprise par l'éco-organisme (Aliapur) car ne rentrant pas dans le cahier des charges de la REP. Ils doivent alors être évacués vers un prestataire avec un coût important pour la collectivité. L'exploitant fait part de difficultés rencontrées avec l'éco-organisme pour l'évacuation des pneus.

Post-visite, par courriel du 21/01/2026, l'exploitant a transmis le bon d'enlèvement n° BCO2601215082 émis par Aliapur relatif à la collecte de 130 pneumatiques effectuée le 21/01/2026, ainsi qu'une photo de la zone de stockage évacuée et des pneus refusés désormais rangés dans le conteneur prévu à cet effet.

- des bouteilles de protoxyde d'azote usagées sont entreposées dans l'armoire bouteilles de gaz / extincteurs (environ une dizaine), bien qu'il s'agisse d'un déchet non autorisé sur la déchetterie. L'exploitant déclare être confronté à cette réalité de terrain (déchets récupérés lors du nettoyage des communes).

- les menuiseries vitrées sont désormais triées et collectées séparément (mise en place de la REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) en cours).

- les capsules de café ne sont plus collectées (volume de collecte initialement prévu dans le dossier d'enregistrement de 2 box de 600 l).

- deux colonnes textile sont positionnées au niveau de la zone d'apport volontaire. Le dossier d'enregistrement prévoyait une colonne de 4 m³ en haut de quai.

- en bas de quai, les trois bennes prévues pour les végétaux ne sont actuellement pas réaffectées pour la collecte d'autres déchets. L'exploitant déclare qu'il va tout prochainement les réaffecter dans le cadre du déploiement de la filière REP PMCB.

- en bas de quai, la benne prévue pour le bois (selon le dossier d'enregistrement) est utilisée pour les DEEE gros équipements hors froid et inversement, celle pour les DEEE gros équipements hors froid est utilisée pour le bois.

Plateforme déchets verts

- la zone dédiée au stockage du broyat ne correspond pas précisément à celle figurant sur le plan de masse du dossier, qui a fait l'objet d'une modélisation des effets thermiques pour en valider l'implantation. L'aire a été décalée vers le sud. Elle est réduite en surface et elle est subdivisée en deux pour mettre également du compost à disposition des usagers gratuitement.

- les ponts-basculés prévus en entrée et sortie de la plateforme déchets verts ne sont pas installés. Les modalités de circulation et d'accès ont également été revues.

- à l'extrémité de la zone de réception des déchets verts, une alvéole couverte par une bâche tendue sur une structure métallique a été aménagée pour abriter les engins de manutention. Celle-ci ne figure pas dans les plans du dossier d'enregistrement.

Il est constaté que les 2 fûts de 200 l dédiés à la collecte des piles sont pleins, un surplus de piles est entreposé dans une bassine posée sur le sol. L'exploitant fait également part de difficultés rencontrées avec l'éco-organisme (Ecosystem) pour l'évacuation des piles.

Post-visite, par courriel du 21/01/2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran justifiant la commande passée le 30/12/2025 auprès de l'éco-organisme pour l'enlèvement des piles. La collecte aurait dû être réalisée avant le 14/01/2026. L'exploitant a signalé le 21/01/2026 un incident sur cette collecte. La demande reste au statut « en cours de gestion ».

Il est constaté que la jauge de remplissage de la colonne enterrée de collecte des huiles minérales indique un niveau haut de remplissage. L'exploitant déclare que la colonne dispose d'un dispositif de sécurité pour éviter le sur-remplissage (la trappe d'ouverture se verrouille automatiquement dès lors que la colonne est pleine). L'exploitant fait également part de difficultés rencontrées avec le prestataire en charge du pompage des huiles minérales.

Post-visite, par courriel du 21/01/2026, l'exploitant a transmis le courriel de relance du 16/01/2026 adressé à Chimirec Socodeli pour l'enlèvement des huiles minérales, dont la commande avait initialement été passée le 09/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'actualiser l'étude de modélisation des effets thermiques de la plateforme de déchets verts pour tenir compte du déplacement de la zone dédiée aux broyats et de justifier l'absence d'effets domino et le maintien des zones d'effet dans le périmètre des installations ;
- de justifier l'enlèvement des piles dès le passage de l'éco-organisme ;
- de justifier le pompage des huiles minérales dès le passage du prestataire ;
- à la suite de la mise en place de la filière REP PMCB, de transmettre à l'Inspection un plan de masse actualisé des installations. Sur ce plan, les dimensions des zones de réception des déchets verts et du broyat / compost seront à reporter, ainsi que celles de l'alvéole couverte utilisée pour les engins de manutention. Cette transmission s'accompagnera d'une note mettant à jour les informations du dossier relatives aux déchets collectés sur la déchetterie (typologie, modalité de stockage et quantité maximale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 29/07/2020, il avait été constaté que la clôture n'était pas terminée le long de la STEP voisine.

Lors de la visite, il n'a pas été identifié de défaut de clôture le long de la STEP voisine.

En revanche, il est constaté un défaut de clôture au sud-est de la plateforme déchets verts. Il n'y a pas de grillage sur un linéaire d'une dizaine de mètres, donnant ainsi l'accès à une zone non imperméabilisée sur laquelle sont actuellement entreposées des bornes de collecte de la collectivité et deux bennes déclarées vides par l'exploitant. Par ailleurs, l'interdiction d'accès à cette zone aux usagers n'est pas affichée.

De fait, la clôture en place ne permet pas d'interdire toute entrée non autorisée dans l'installation.

Par ailleurs, pour rappel, dans le cadre de l'instruction du dossier, le relevé des insuffisances du dossier en date du 22/11/2021, demandait la proposition de limites de l'établissement permettant de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site ou la transmission d'une étude de dangers permettant d'établir la probabilité du phénomène et d'analyser la compatibilité du PLU avec les prescriptions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007 (relative au porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées) avec des mesures permettant de s'assurer que l'accès à cette zone ne sera pas possible pour le public. En réponse dans ses compléments du 17/12/2021, l'exploitant avait modifié les limites de l'établissement de manière à ce que les flux thermiques (y compris celui de 3 kW/m²) soient entièrement à l'intérieur du site.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que la clôture en place au niveau de la plateforme de déchets verts ne tient pas compte de ces limites de l'établissement revues. En effet, le mur béton sur lequel s'appuient les déchets verts fait office de clôture et la clôture de panneaux verts métalliques repart en arrondie immédiatement dans la continuité de ce mur béton (avant de s'interrompre comme indiqué ci-dessus).

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée, en particulier pour la plateforme déchets ;
- de mettre en cohérence sur le terrain les limites physiques de l'établissement avec celles définies dans le dossier d'enregistrement permettant de contenir les flux thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, 2.2 et 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

2.2

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.4

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 29/07/2020, il avait été constaté que l'armoire de stockage DDS n'était pas conforme et devait être remplacée par une armoire conforme.

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été identifié de débouché à l'atmosphère d'une ventilation de l'armoire de stockage DDS. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une armoire auto-ventilée dans la mesure où celle-ci n'est pas hermétique (l'air peut passer par un joint en partie basse de la face avant).

Post-visite, par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis les éléments de justification suivants :

- la fiche technique relative à la fourniture de l'armoire DDS.

Référence : Armoire pour déchets dangereux du fabricant Sarragalla

Armoire construite en conformité avec l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2. Or cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté ministériel du 27/03/2012. Ventilation haute par chicanes sur les façades latérales et ventilation basse longitudinale par chicanes sur façades avant et arrière. Structure en acier galvanisé. Classement au feu : M0 (c'est-à-dire incombustible) La fiche technique transmise ne permet pas d'établir de façon précise la conformité de l'armoire de stockage des déchets dangereux aux exigences réglementaires en matière de réaction et de résistance au feu, ainsi que de la toiture, telles que fixées par l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de transmettre à l'Inspection le procès-verbal de conformité de l'armoire de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 29/07/2020, il avait été constaté l'absence de détecteur de fumée dans l'armoire DDS. Lors de la présente visite, il est également constaté l'absence de détecteur de fumée dans l'armoire DDS. Pour rappel, le dossier d'enregistrement de la déchetterie prévoit qu'un détecteur de fumées autonome sera installé dans chacun des locaux suivants : local gardien, local technique et ressourcerie. La présence de ces détecteurs n'a pas été contrôlée lors de la présente visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : - de justifier que chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée dont le dimensionnement retenu est pertinent et de transmettre la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ; - de transmettre les informations relatives aux opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, ainsi que les consignes de maintenance ; - d'organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : [...] I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique dans lequel sont consignés les déchets non dangereux sortants du site. Une extraction de ce registre portant sur l'année 2025 a été présentée et commentée en visite. Celle-ci contient les informations exigées au titre de l'article 43 de l'AM du 26/03/2012 susvisé. Une observation est toutefois formulée : l'exploitant veillera à ce que la colonne exutoire contienne en plus du nom du destinataire, à minima la commune d'implantation, pour l'ensemble des destinataires. L'exploitant déclare que la traçabilité des déchets dangereux est établie via la plateforme numérique Trackdéchets utilisée pour l'émission des bordereaux de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : <u>Art. 21</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <u>Art. 2.2.1 de l'AP d'enregistrement du 06/07/2022</u> L'exploitant respecte les prescriptions suivantes, afin de se prémunir du risque incendie : [...] • deux poteaux incendie reliés à la citerne n° 35 sont mis en place, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; • deux aires de stationnement réservées aux véhicules du service d'incendie et de secours sont identifiées et laissées accessibles à proximité de la citerne n° 35, conformément au règlement départemental de répertorisation et d'aménagement des points d'eau incendie.
Constats : Deux poteaux incendie, identifiés n° 307 et n° 187, sont présents sur la voie publique à l'extérieur du site, à proximité respectivement des accès principal et secondaire. Selon la base de données départementale des points d'eau incendie Hydraclic84, ces poteaux ont

fait l'objet d'un contrôle technique :

- le 02/07/2025 pour le PEI n° 84054.0307 (débit nominal 71 m³/h sous 1 bar mini, débit maximal 80 m³/h et pression statique 5,6 bars),
- le 02/07/2025 pour le PEI n° 84054.0187 (débit nominal 83 m³/h sous 1 bar mini, débit maximal 92 m³/h et pression statique 6,5 bars).

En complément, le site dispose d'une réserve d'eau de type bâche souple d'un volume de 120 m³ positionnée conformément aux données du dossier d'enregistrement. Cette réserve, identifiée sous Hydracllic84 sous le numéro long 84054.0350, est reliée à deux poteaux incendies d'aspiration (bleus), un côté déchetterie et le second côté plateforme déchets verts.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les procès-verbaux de réception de la citerne souple et des deux poteaux d'aspiration.

Post-visite, par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis :

- le procès-verbal de réception du point d'eau incendie n° 350 et du poteau d'aspiration délivré le 11/06/2020 par le SDIS de Vaucluse.

Neuf extincteurs sont répartis au sein de l'installation selon le dernier rapport du contrôle périodique effectué le 13/11/2025 par la société Desautel sur les extincteurs.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de positionnement des moyens incendie version de juin 2020, soit avant la réalisation de la plateforme déchets verts. Ce plan localise cinq extincteurs.

Par sondage, la présence et l'identification (marquage au sol de type zébra blanc) de l'aire de stationnement réservée aux véhicules du service d'incendie et de secours à proximité de la citerne n° 35 a été vérifiée côté plateforme déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre à l'Inspection le procès-verbal de réception du poteau d'aspiration implanté côté plateforme déchets verts ;
- d'actualiser le plan des moyens incendie de façon à ce qu'il couvre l'ensemble du périmètre exploité et soit cohérent avec le nombre d'équipement contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Art. 32 Collecte des eaux pluviales

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs

dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]

Art. 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux humides daté du 09/09/2024.

Post-visite, par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis le décompte final en date du 12/11/2024 des travaux relatifs à la création de la plateforme déchets verts, lot n° 1 Terrassement et voirie, réseaux divers. La fourniture et la pose d'un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avec les raccords sont visées.

La gestion des eaux pluviales de la déchetterie et de la plateforme déchets verts est cohérente avec les informations contenues dans les dossiers d'enregistrement. Les eaux de ruissellement potentiellement souillées sont collectées et dirigées vers un débourbeur / déshuileur pour traitement. Elles sont ensuite renvoyées vers le bassin de rétention infiltration correspondant suivant la zone concernée : celui de la déchetterie ou celui de la plateforme déchets verts.

Le bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie est en revanche commun à la déchetterie et à la plateforme déchets verts.

Sur la plateforme déchets verts, en sortie du débourbeur / déshuileur, se trouve un regard de répartition équipé de trois vannes guillotines, pouvant orienter les effluents soit vers le bassin d'infiltration, soit vers le poste de relevage de la déchetterie, soit vers le bassin de confinement.

L'exploitant dispose des deux procédures suivantes :

- Fiche réflexe fermeture de la vanne martelière déchetterie (version du 11/06/2020),
- Protocole gestes à réaliser en cas de pollution sur la plateforme déchets verts (de 2024).

L'exploitant déclare qu'un problème électrique a été identifié sur la station de relevage.
Le bon de commande établi le 14/01/2026 auprès d'Aqua Sud pour le remplacement du câble d'alimentation a été présenté. L'intervention est prévue prochainement (date non connue le jour de la visite).

L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien avec le prestataire Chimirec Malo, pour deux interventions par an, comprenant le pompage et le nettoyage des deux débourbeurs / déshuileurs du site, ainsi que le curage du canal attenant (document présenté).
Pour l'année 2025, les entretiens ont été réalisés les 18/07 et 18/12 (factures présentées).

S'agissant de la surveillance annuelle des rejets, l'exploitant n'a pas présenté de résultats de mesure. Pour se conformer à cette obligation réglementaire, il a présenté un bon de commande du 12/01/2026 passé auprès de l'organisme Epur Control (13) pour la réalisation des prélèvements et analyses. Il est convenu que le prélèvement soit réalisé dès la mi-février, une fois les travaux de réparation sur le poste de relevage effectués, à l'occasion d'un épisode pluvieux (courriel de l'organisme en date du 14/01/2026 présenté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre la facture d'intervention dès réalisation des travaux de réparation sur la station de relevage ;
- de transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

[...] I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. [...]

Constats :

Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de l'ordre du jour de la visite, mais a été ajouté compte-tenu du constat effectué lors de la visite de terrain de l'installation.
En haut de quai, au niveau de la benne de collecte n° 10 dédiée au bois, il est constaté l'absence d'un garde-corps visant à prévenir le risque de chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de sécuriser l'accès des usagers à la benne de collecte n° 10 dédiée au bois en rétablissant le dispositif anti-chute manquant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois